

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration de l'Institut sur les travaux de sa onzième session⁵⁷,

Convaincu que les travaux de l'Institut influent grandement sur les activités de recherche, de formation et d'information touchant l'intégration des femmes au développement, qui sont indispensables pour introduire dans le développement des réformes qui profitent à la femme et à la société,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme sur les travaux de sa onzième session et des décisions qui y figurent;

2. *Félicite* l'Institut des efforts qu'il fait pour intégrer ses activités de recherche et de formation dans le contexte général du développement régional et national;

3. *Réaffirme* que l'Institut joue un rôle de catalyseur dans l'établissement de méthodes en vue de la réalisation d'activités de recherche, de formation et d'information dans de nouveaux domaines d'intérêt touchant le rôle de la femme dans le développement;

4. *Note avec satisfaction* que l'Institut continue de rechercher des moyens de renforcer sa coopération avec les commissions régionales et leurs centres nationaux de coordination de façon à étendre ses travaux aux niveaux régional et national;

5. *Renouvelle son appel* aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux autres donateurs potentiels, afin qu'ils continuent de verser des contributions, en les accroissant dans la mesure du possible, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, assurant ainsi la continuité et l'expansion des travaux de l'Institut;

6. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, ce qui a permis à l'Institut de s'acquitter de sa mission, qui est de faire face aux nouveaux défis et de tenir compte de l'évolution de la recherche, de la formation et de l'information dans le domaine de l'intégration des femmes au développement;

7. *Demande* au Secrétaire général de désigner, dans les meilleurs délais, la Directrice de l'Institut pour que celle-ci puisse assumer les fonctions correspondant au mandat défini dans les statuts de l'Institut.

*12^e séance plénière
30 mai 1991*

1991/25. Elimination de la discrimination à l'égard des femmes conformément aux buts de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 34/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Rappelant également la résolution 45/124 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, et sa propre résolution 1990/17 du 24 mai 1990,

Prenant note des résolutions 35/1 et 35/3 de la Commission de la condition de la femme, en date des 4 mars 1991 et 8 mars 1991⁵⁸.

Notant que, dans sa résolution 45/124, l'Assemblée générale a appuyé énergiquement l'opinion du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, selon laquelle le Secrétaire général devrait, dans la limite des ressources existantes, accorder une priorité plus élevée au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dixième session⁴⁰,

Rappelant que le Comité a décidé de tenir dûment compte, lors de l'examen des rapports, des différents systèmes culturels et socio-économiques des Etats parties à la Convention,

Rappelant avec satisfaction que la pratique s'instaure de réunir un groupe de travail trois à cinq jours avant chaque session du Comité,

Convaincu que, vu le rapport étroit qui existe entre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, que l'Assemblée générale a adoptée par sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, les secrétariats du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant sont appelés à coopérer étroitement,

Se félicitant des recommandations générales que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulées dans son rapport sur les travaux de sa dixième session⁴⁹,

Prenant acte avec satisfaction de la tenue du séminaire régional du Pacifique Sud consacré à la Convention à Rarotonga (îles Cook), en mars 1991, et qui a recommandé à tous les Etats insulaires du Pacifique d'adhérer à la Convention,

Considérant que le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sera marqué le 3 septembre 1991,

1. *Prend acte* du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les travaux de sa dixième session;

2. *Se félicite* qu'un nombre croissant d'Etats Membres aient ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y aient adhéré;

3. *Demande instamment* à tous les Etats qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas encore adhéré de le faire dès que possible;

⁵⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément n° 8 (E/1991/28)*, chap. I, sect. C.

⁵⁷ E/1991/21.

4. *Prie instamment* le Secrétaire général de renforcer la formation sur l'application de la Convention, aux niveaux national, régional et interrégional, particulièrement pour aider les Etats parties à s'acquitter de leurs obligations en matière de présentation des rapports;

5. *Prie instamment* les Etats, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales d'offrir, de façon régulière, des moyens de formation aux personnes chargées d'établir les rapports périodiques des Etats parties à la Convention;

6. *Se félicite* des initiatives prises pour organiser à l'échelon régional des stages de formation sur l'élaboration et la rédaction des rapports des Etats parties à l'intention des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des séminaires de formation et d'information pour les Etats envisageant d'adhérer à la Convention, et demande instamment aux organes et organismes compétents des Nations Unies d'appuyer ces initiatives;

7. *Recommande* d'accorder, dans le projet de programme de travail pour l'exercice biennal 1992-1993 de la Division de la promotion de la femme du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, la priorité au renforcement du soutien technique et fonctionnel apporté au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

8. *Invite* la communauté internationale à marquer de manière appropriée le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention;

9. *Invite* les Etats parties à la Convention à faire tout leur possible pour soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention, ainsi que leurs deuxièmes rapports périodiques et leurs rapports périodiques suivants, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention et aux directives du Comité, et à coopérer pleinement avec le Comité lors de la présentation desdits rapports;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à assurer, faciliter et encourager, dans la limite des ressources existantes, la diffusion d'informations sur le Comité, ses recommandations, la Convention et la notion d'apprentissage par chacun de ses droits, en tenant compte des recommandations du Comité en la matière;

11. *Recommande* que soient maintenus des rapports étroits entre le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de droits de l'homme, ainsi qu'entre les secrétariats de ces comités.

*12^e séance plénière
30 mai 1991*

1991/26. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 39/15 du 23 novembre 1984, 41/95 du 4 décembre 1986,

43/92 du 8 décembre 1988 et 45/84 du 14 décembre 1990,

1. *Exprime sa satisfaction* au Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Ahmed Khalifa, de la version mise à jour de son rapport⁵⁹;

2. *Adresse ses remerciements* à tous les gouvernements et à toutes les organisations qui ont fourni des renseignements au Rapporteur spécial;

3. *Rappelle* sa résolution 1990/34 du 25 mai 1990 et la résolution 1990/22 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 février 1990⁶⁰, et invite le Rapporteur spécial :

a) A continuer de mettre à jour, chaque année, la liste des banques, sociétés transnationales et autres organismes qui aident le régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud, en donnant sur les entreprises signalées les précisions que le Rapporteur spécial jugera nécessaires et appropriées, notamment un exposé des réactions éventuelles, et à présenter le rapport mis à jour à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

b) A utiliser toute la documentation dont disposent les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, les Etats Membres, les mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que toutes autres sources compétentes pour indiquer le volume et la nature de l'assistance accordée au régime raciste d'Afrique du Sud, de même que ses conséquences néfastes pour la population;

c) A multiplier les contacts directs avec le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et le Centre contre l'apartheid du Secrétariat, en vue de renforcer la coopération mutuelle nécessaire à la mise à jour de son rapport;

4. *Demande* à tous les gouvernements :

a) De coopérer avec le Rapporteur spécial pour que le rapport soit encore plus précis et riche d'informations;

b) De diffuser le rapport mis à jour et de donner à son contenu la plus large publicité possible;

5. *Demande* à tous les gouvernements et à toutes les organisations de maintenir les sanctions contre le régime raciste d'Afrique du Sud jusqu'au démantèlement complet du système d'apartheid, conformément à la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, adoptée par l'Assemblée générale par sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989 et figurant en annexe à celle-ci;

6. *Invite* la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, lors de sa quarante-troisième session, et la Com-

⁵⁹ E/CN.4/Sub.2/1990/13 et Add.1.

⁶⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 2* et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.